



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-05-007515-958

C O U R S U P E R I E U R E

Le 17 mars 1997.

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
CLAUDE TELLIER, j.c.s.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA, ayant une place d'affaires au
ministère fédéral de la Justice au 200
Boulevard René-Lévesque ouest, Tour est,
5e étage à Montréal, district de Montréal,

requérant,

c.

MONSIEUR ANDRÉ CHOLETTE, ès-
qualité de tuteur à la personne et aux biens
de Gisèle Gravel, résidant et domicilié au
3536 rue Dandurand à Montréal, district de
Montréal,

et

MADAME GISÈLE GRAVEL,

intimés,

et

LA COMMISSION D'APPEL EN
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFES-
SIONNELLES, ayant une place d'affaires
au 1200 McGill Collège, bureau 350 à
Montréal, district de Montréal,

et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ayant
une place d'affaires au 1199 rue Bleury à
Montréal, district de Montréal,

mises-en-cause

J U G E M E N T

Il s'agit d'une requête en révision judiciaire intentée par le Procureur général du Canada (PGC) à l'encontre d'une décision rendue le 25 mai 1995 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP), concernant un événement survenu le 11 septembre 1991 et impliquant l'intimée Gisèle Gravel, représentée aux présentes par son tuteur André Cholette.

Voici les faits pertinents à la base du présent recours:

1. Le 11 septembre 1991, Gisèle Gravel était une employée de Revenu Canada, Douanes et Accises, avec affectation à l'Aéroport international de Mirabel.
2. A cette date, il y avait grève dans la Fonction publique du Canada; par contre, la Commission sur les relations de travail dans la Fonction publique avait décidé que la fonction de madame Gravel entrait dans la catégorie des services essentiels. En conséquence, madame Gravel devait se rapporter au travail malgré la grève et se conformer aux instructions qui lui seraient données par ses supérieurs hiérarchiques.
3. Quand, le 11 septembre 1991, elle s'est présentée à son lieu habituel de stationnement, madame Gravel a constaté la présence d'un piquet de

500-05-007515-958

/3

grève et a dû rebrousser chemin; après avoir stationné dans le stationnement du public, Gisèle Gravel, sur une information obtenue sur place par une collègue, a ensuite pris la direction d'un terrain de camping de St-Canut où les employés devaient se regrouper pour ensuite être acheminés par autobus et sous escorte policière à leur lieu de travail.

4. Sur le chemin de St-Canut, Gisèle Gravel a omis de faire un arrêt et a été frappée par une automobile qui roulait sur la voie protégée et perpendiculaire. Gisèle Gravel a été blessée grièvement dans cet accident et est depuis dans un état comateux.
5. L'intimé André Cholette a été nommé tuteur à Gisèle Gravel; son représentant syndical a présenté pour elle une demande d'indemnisation pour accident de travail à la CSST qui est chargée, pour le Québec, de l'application de la *Loi canadienne sur l'indemnisation des employés de l'État* (L.R.C. [1985] c. G-5).
6. Le 3 mars 1992, la CSST a rendu une décision en vertu de laquelle l'incident du 11 septembre devait être considéré comme un accident de travail, avec la conséquence que le gouvernement du Canada devenait responsable du paiement de toutes les conséquences financières de cet accident: hospitalisation, soins médicaux, centre d'accueil, indemnités, etc. De toute évidence, cela représente des sommes considérables.



500-05-007515-958

/4

7. Subséquemment, il y a eu appel de cette première décision au Bureau de révision de la CSST qui, par une décision du 12 décembre 1992, a confirmé la décision de la CSST.

8. Il y a eu alors appel de cette dernière décision à la CALP qui, par une décision en date du 25 mai 1995, a confirmé les décisions antérieures, d'où la présente demande en révision judiciaire.

En bref, le débat porte surtout sur la question de savoir si l'accident dont a été victime Gisèle Gravel est un accident de travail au sens de la *Loi canadienne sur l'indemnisation des agents de l'État* (L.R.C. [1985] c. G-5), car autrement l'accident sera considéré comme un accident d'automobile en vertu de la Loi québécoise.

Pour bien situer le débat, il convient de rappeler les diverses dispositions législatives applicables, en commençant par un court historique.

La première législation concernant les accidents du travail semble avoir été adoptée en Angleterre en 1898. La question mérite d'être signalée puisqu'on a plaidé que la législation canadienne a été modelée sur la loi anglaise. On ne nous a pas déposé le texte de cette loi, mais un jugement de la



500-05-007515-958

/5

Chambre des Lords dans Mrs. Margaret Thom or Simpson vs. Sinclair,
([1917] A.C. p. 127) y fait référence. A la page 133, Viscount Haldane écrit:

"It will, I think, be convenient in considering the question of law raised, which is one of construction of the words of the Act, to examine it in the first instance apart from authority, and then to see whether the decided cases, looked at in the light so obtained, admit of freedom in interpretation. This is the more expedient because the decided cases, as was established in the course of the able and elaborate arguments which were addressed to your Lordships from both sides of the Bar, are not altogether in harmony. Under these circumstances I turn to the words in the statute on which the question depends. It will be observed that the Legislature has imposed a double condition for the liability of the employer for injury from accident, a condition that the injury must arise not only in the course of the employment but out of it. It is easy in a case like the present to determine the satisfaction of one of these conditions. The appellant was actually employed when the accident occurred, and she was obviously injured by an accident in the course of the employment. But did the accident arise out of the employment? As to the meaning of these words two contentions have been put forward."

(nos soulignés)

A la même époque, une législation fut adoptée le 9 avril 1898 en France où, à l'article 1, on lit notamment:

"Art. 1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines ... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité..."

(nos soulignés)

La première loi adoptée par la province de Québec le fut en 1909 sous le titre de la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent* (9 Ed. VII c-66). A l'article 1, on lit:

"1: Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ... donnent droit, au profit de la victime... à une indemnité..."

(nos soulignés)

500-05-007515-958

/6

En 1918, le Parlement canadien adopte sa première législation par la *Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs*, (8-9 George V c.15). A l'article 1, on lit:

"1. (1) Un employé dans le service de Sa Majesté qui est blessé, et les dépendants de tout pareil employé qui est tué, doivent avoir droit à la même indemnité que celle que l'employé, ou que le dépendant d'un employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté aurait eu droit de recevoir, dans les mêmes circonstances, en vertu de la loi de la province où s'est produit l'accident, et la responsabilité et le chiffre de pareille indemnité doivent être déterminés en la même manière, et par la même Commission ou autorité, ou les mêmes officiers qu'établis par la loi de la province pour déterminer l'indemnité dans les cas semblables, ou par telle autre Commission ou autorité, ou tels autres officiers, ou par telle cour que le Gouverneur en conseil peut de temps à autre prescrire."

(nos soulignés)

Cette loi fut modifiée en 1919, (9-10 George V, c.14), mais la disposition qui nous concerne ne fut pas affectée.

Cette loi a été remplacée subséquemment par la *Loi assurant une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'accomplissement de leurs services* et dont le titre abrégé est dorénavant *Loi d'indemnisation des employés de l'État*, [1927] S.R. c.30. L'article 3 est légèrement modifié mais sans en affecter le sens.

L'article 3 de cette loi a été de nouveau modifié en 1931 et la section pertinente de ce nouvel article est la suivante:

"Art. 3 (1) Un employé qui est blessé par un accident provenant et dans le cours de son emploi et les personnes ... ont le droit ... de recevoir la même

500-05-007515-958

17

indemnité que celle qu'un employé ... aurait le droit de recevoir sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est produit ...

(nos soulignés)

Le texte anglais de 1931 est à l'effet que:

"Art. 3 (1). An employee who is caused personal injury by accident arising out of and in the course of his employment..."

(nos soulignés)

En 1947, l'article 3 de la loi canadienne est à nouveau modifié:

"Art. 3 (1). Un employé qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi..."

(nos soulignés)

En 1955, 3-4 Elizabeth II, c. 33, la loi est modifiée et l'article 3 se lit dorénavant comme suit:

"2. Les articles 3 à 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

3. (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi,

ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et...

(nos soulignés)

La même terminologie est reprise dans le texte de la Refonte de 1970.



500-05-007515-958

/8

Pour compliquer les choses, il y a la révision des lois de 1985 et le texte révisé est à l'effet qu'une indemnité est versée aux agents de l'État qui sont "soit blessés dans un accident par le fait ou à l'occasion de leur travail." Les commissaires ont donc changé l'expression "par suite de" par "par le fait de" et ont changé le «et» par un «ou».

La Loi visant à donner effet aux Lois révisées du Canada, [1985] 35-36 Elizabeth II c.48, contient l'article 4 suivant:

"4. Les lois révisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles constituent une refonte du droit contenu dans les lois abrogées par l'article 3 et auxquelles elles se substituent."

(nos soulignés)

Par conséquent, il faut tenir que le texte de la loi est toujours à l'effet que la conjonction «et» est toujours en vigueur et que la conjonction «ou» doit être considérée comme n'ayant pas été écrite puisqu'aucune loi du Parlement n'est venue modifier le texte. Par contre, on peut accepter l'expression "par le fait de" qui apparaît une meilleure traduction de l'expression "arising out of" qui, elle, n'a pas été affectée par la révision des Statuts de 1985. Cette conclusion est d'autant plus justifiée que seul le texte français comporte cette différence, alors que le texte anglais n'a pas été affecté par la révision.

Dans un autre ordre d'idée, il appert que les provinces canadiennes, autres que le Québec, auraient modelé leur législation en suivant le texte de la



500-05-007515-958

/9

loi canadienne, c'est-à-dire que l'on utiliserait les mots: "*Where in any employment... personal injury by accident arising out of and in the course of employment...*" (Loi de l'Ontario, [1995] c.5).

Par contre, ces législations auraient toutes une disposition qui assouplirait la formule en établissant la présomption suivante (Art. 4 (3)):

"Presumptions

(3) Where the accident arose out of the employment, unless the contrary is shown, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment and, where the accident occurred in the course of the employment unless the contrary is shown, it shall be presumed that it arose out of the employment."

(nos soulignés)

En d'autres termes, les lois des provinces autres que le Québec seraient différentes quant à leurs textes qui seraient modelés sur le texte de la législation canadienne. Par contre, par l'adoption d'une présomption statutaire, on arrive en pratique au même résultat et on peut dire que les provinces canadiennes ont des législations équivalentes en matière d'accident du travail; il suffit que ce soit l'une ou l'autre des conditions pour justifier une indemnisation d'accident de travail.

Enfin, la législation canadienne (*Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, [1985] L.R.C. c. G-5) prévoit le mécanisme pour la détermination des indemnités aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, lesquels se lisent comme suit:

500-05-007515-958

/10

"(2) Les agents de l'État visés au paragraphe (1), quelle que soit la nature de leur travail ou la catégorie de leur emploi, et les personnes à leur charge ont droit à l'indemnité prévue par la législation - aux taux et conditions qu'elle fixe - de la province où les agents exercent habituellement leurs fonctions en matière d'indemnisation des travailleurs non employés par Sa Majesté - et de leurs personnes à charge, en cas de décès - et qui sont:

- a) soit blessés dans la province dans des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur travail;*
- b) soit devenus invalides dans la province par suite de maladies professionnelles attribuables à la nature de leur travail.*

(3) L'indemnité est déterminée:

- a) soit par l'autorité - personne ou organisme - compétente en la matière, pour les travailleurs non employés par Sa Majesté et leurs personnes à charge, en cas de décès, dans la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions;*
- b) soit par l'autorité, judiciaire ou autre, que désigne le gouverneur en conseil."*

(nos soulignés et sujet aux mêmes remarques que précédemment sur le «et» et le «ou»)

Au Québec, la législation, sur le point qui nous intéresse, est demeurée la même depuis la première loi en 1909. On fait référence aux "accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail..."

En résumé, on peut dire que le texte de la Loi canadienne est à l'effet qu'un employé de l'État qui est blessé dans un accident survenu "par le fait et à l'occasion de son travail" a droit à la même indemnité que celle qui est prévue par la législation provinciale où l'employé exerce habituellement ses fonctions.

En second lieu, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec* (L.R.Q. c. S-2.1) prévoit en son article 170 ce qui suit:



500-05-007515-958

/11

"170. Ententes avec un ministère. La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre."

En application de cet article, une entente est intervenue entre le gouvernement du Canada et la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail le 16 novembre 1989 (pièce I-1). Cette entente devait se terminer le 31 décembre 1989 et bien que la preuve ne soit pas très claire, tout indique qu'elle a été reconduite et, qu'à tout événement, était en vigueur lors de l'accident survenu le 11 septembre 1991 à Gisèle Gravel.

Voilà pour ce qui est de la législation.

Passons maintenant aux procédures dont on demande la révision judiciaire.

Par une décision du 3 mars 1992, la CSST a conclu que l'accident du 11 septembre 1991 était un accident de travail.

L'employeur en a appelé de cette décision devant le Bureau de révision qui, par une décision du 12 décembre 1992, a rejeté l'appel et maintenu la décision de la CSST.

500-05-007515-958

/12

Enfin, le Procureur général du Canada en a appelé de la décision du Bureau de révision devant la CALP et ce nouvel appel fut rejeté par une décision du 6 juin 1995.

C'est cette dernière décision de la CALP dont on demande la révision judiciaire par le présent recours.

* * * * *

Moyens du PGC au soutien de la révision:

Voici d'abord quelques extraits pertinents de la décision de la CALP:

"Dans l'espèce la travailleuse ne s'est pas blessée sur les lieux du travail en effectuant son travail. La présomption de lésion professionnelle ne peut donc s'appliquer.

Il ne fait aucun doute dans l'esprit du tribunal qu'il y a eu survenance d'un événement imprévu et soudain attribuable à toutes causes le 11 septembre 1991 lorsque la travailleuse a été impliquée dans cet accident de la circulation. Il ne fait aucun doute également que les blessures qu'elle a subies ont été causées par cet événement. Cet événement toutefois n'est pas survenu par le fait du travail et la question qui se pose dans la présente affaire est de savoir s'il est survenu à l'occasion du travail.

(...)

En l'espèce, l'événement se produit lors d'un déplacement automobile sur une voie de circulation; comme le mentionne le bureau de révision dans sa décision, en principe un tel événement, communément appelé accident de trajet, sera généralement exclus de la notion d'accident survenant à l'occasion du travail.

Toutefois la Commission d'appel constate que le cas sous étude présente des éléments différents d'un simple accident de trajet.

D'abord, la preuve a révélé que la travailleuse et les autres employés désignés ont été considérés par l'employeur comme étant au travail durant toute la journée du 11 septembre 1991 puisqu'ils ont reçu plein salaire pour

cette journée-là. La travailleuse était donc une employée rémunérée au moment où l'accident du 11 septembre 1991 est survenu.

De plus, après avoir examiné attentivement la preuve, la Commission d'appel est d'avis que la travailleuse au moment de l'accident exerce une activité dont la finalité est directement reliée au travail. En effet, le 11 septembre 1991, la travailleuse s'est présentée chez l'employeur et, tout comme ses collègues, elle cherche à se rendre à son poste de travail. Les circonstances ce matin-là sont telles qu'indépendamment de sa volonté elle en sera empêchée. Ces mêmes circonstances obligeront aussi l'employeur à modifier sa première consigne et à changer le point de rassemblement qui avait été fixé la veille. La Commission d'appel est d'avis que la travailleuse ne saurait être tenue responsable de la confusion qui a régné ou qui a suivi le changement de consigne apporté par l'employeur le matin du 11 septembre 1991. La Commission d'appel considère également que la preuve n'a pas démontré dans le cas présent que le lien de subordination entre l'employeur et la travailleuse avait été rompu à un moment quelconque le matin du 11 septembre 1991, ni que la travailleuse avait posé un ou des gestes ce matin du 11 septembre 1991 de nature à laisser croire qu'elle agissait dans un motif personnel.

Considérant ce qui précède, la Commission d'appel conclut que l'événement du 11 septembre 1991 est un événement imprévu et soudain survenu à l'occasion du travail et en conséquence que la travailleuse a été victime ce jour-là d'un accident du travail ayant entraîné pour elle une lésion professionnelle.

Enfin, la Commission d'appel rejette l'argument invoqué par le représentant de l'employeur qui invoque la négligence grossière et volontaire mentionné à l'article 27 de la Loi. D'abord la Commission d'appel estime que l'employeur n'a pas fait la preuve de la négligence grossière et volontaire de la travailleuse et que de plus la gravité des blessures subies par celle-ci ne laisse aucun doute, dans l'esprit du tribunal, qu'elles ont causé une atteinte permanente grave à l'intégrité physique ou psychique de la travailleuse, ce qui manifestement écarte l'argument soulevé.

(...)

DÉCLARE que la travailleuse a été victime le 11 septembre 1991 d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles."

(nos soulignés)

C'est sur les extraits ci-dessus que le PGC fait reposer toute son argumentation. Dans sa procédure, le requérant invoque quatre moyens qu'il énonce ainsi:

500-05-007515-958

/14

- "A) *La Commission d'appel a commis une erreur de droit en décidant de la présente affaire en se fondant sur la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles alors qu'elle devait avant tout se fonder sur la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État.*
- B) *De même, la Commission d'appel a commis une erreur de droit en faisant droit à la réclamation de l'intimée parce que la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État exclut spécifiquement de sa définition d'accident tout acte délibéré commis par un réclamant.*
- C) *La Commission d'appel a commis une erreur de droit en renversant illégalement sur les épaules de l'employeur plusieurs fardeaux de preuve qu'il n'avait pas à assumer.*
- D) *La Commission d'appel a commis une erreur de droit en tenant compte de faits non pertinents pour créer rétroactivement un lien de subordination entre l'employeur et l'intimée, alors que ce lien n'existait pas au moment de l'accident."*

On peut résumer l'argumentation à l'audition de la façon suivante:

1. Le PGC reconnaît que suivant les lois applicables et l'entente I-1, la CSST et la CALP avaient compétence pour accepter ou rejeter la demande de la salariée.
2. Cette compétence devait s'exercer à deux niveaux, soit:
 - déterminer d'abord si l'incident survenu était ou pas un accident de travail;
 - dans l'affirmative, établir le montant de l'indemnité.
3. Dans l'exercice de cette double compétence, la CSST et par extension la CALP devaient déterminer l'éligibilité de la salariée à une indemnité



500-05-007515-958

/15

(c'est-à-dire si c'était un accident du travail) en appliquant les critères énoncés par la Loi canadienne et non ceux de la Loi du Québec: quant à l'évaluation de l'indemnité, le PGC reconnaît que celle-ci pouvait se faire selon la Loi du Québec, la Loi canadienne contenant une référence à ce sujet.

4. Or, comme précédemment souligné, il y a une différence de terminologie dans les deux textes; la Loi canadienne utilise l'expression "un accident survenu par le fait ET à l'occasion de leur travail"; de son côté, la Loi québécoise, dans la définition "d'accident du travail" utilise l'expression: "par le fait OU à l'occasion de son travail".
5. Le PGC soutient que, suivant la Loi canadienne, pour qu'il y ait accident du travail, il faut que deux conditions soient rencontrées, soit:
 1. il faut que l'accident survienne par le fait du travail et
 2. que ce soit à l'occasion du travail.
6. Toujours selon le PGC, la Loi québécoise prévoit en pratique l'une ou l'autre de ces conditions; une seule suffit, il n'est pas nécessaire que les deux conditions soient présentes.
7. En d'autres termes, le PGC soutient que si la CSST et la CALP avaient appliqué la Loi canadienne, elles auraient nécessairement dû conclure

que, selon cette loi, l'événement du 11 septembre 1991 n'était pas un accident du travail. En d'autres termes encore, le PGC soutient que pour conclure à un accident du travail, la CALP devait nécessairement appliquer la Loi du Québec et ignorer la Loi canadienne. En ce faisant, elle a commis une erreur de droit qui porte atteinte à sa compétence et qui ouvre la porte à la révision judiciaire.

8. Ensuite, le PGC soutient comme second moyen que Gisèle Gravel, en ne faisant pas son arrêt de la circulation, a posé un acte volontaire, ce qui l'exclut de la protection de la loi canadienne.
9. Le Tribunal reprendra d'abord les deux premiers moyens et verra s'il y a intérêt à adjuger sur les deux autres.
10. Évidemment, ces positions du PGC sont contestées par les intimés et les mises-en-cause.

DISCUSSION

1. Il s'agit d'un recours en révision judiciaire et non pas d'une procédure d'appel. Par conséquent, le présent Tribunal ne doit pas considérer le dossier dans son ensemble tel que présenté devant la CALP. En révision judiciaire, le Tribunal ne prend connaissance que de la décision; l'expression en anglais: "on the face of the record".

500-05-007515-958

/17

2. Le recours en révision judiciaire existe encore malgré les restrictions majeures qui ont été imposées par les tribunaux d'appel.
3. La révision judiciaire est assujettie à des règles très strictes que l'on peut résumer à ceci:
 - a) Les tribunaux administratifs, dans l'exercice de leur compétence spécialisée et exclusive, sont à l'abri de toute intervention judiciaire dans la mesure où ils demeurent à l'intérieur de leur compétence et qu'ils ne commettent pas d'erreur manifestement déraisonnable. La Cour suprême a même énoncé que ceux-ci avaient le droit de se tromper, pourvu que ce soit de bonne foi. C'est ce qu'on appelle la retenue judiciaire et le droit à l'erreur.
 - b) Quand ils interprètent des lois qui leur confèrent juridiction ou qu'ils interprètent des lois d'application générale, les tribunaux administratifs ne bénéficient plus de la retenue judiciaire. Une simple erreur de droit suffit pour ouvrir la porte à la révision judiciaire.

Sur ces deux points, il y a une abondante jurisprudence:

- Roland Lapointe c. Domtar Inc. & al, [1993] 2 R.C.S. 756. À la page 758:

"Les décisions de la CALP, protégées par une clause privative complète, sont finales et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai. De plus, tout en comptant parmi les dispositions législatives sur lesquelles la CALP a le pouvoir explicite de se prononcer, l'article 60 fait appel à des notions qui sont au cœur de son domaine d'expertise. L'interprétation de l'article 60 par la CALP constitue donc une fonction qui participe directement à l'objectif poursuivi par le législateur. Puisque l'interprétation de l'article 60 relève de la compétence du tribunal, la norme de contrôle applicable est le caractère manifestement déraisonnable de sa décision.

La décision de la CALP n'est pas manifestement déraisonnable. C'est une décision qui est rationnellement défendable sous l'angle tant des faits que du droit. Même si la CALP a peut-être omis des nuances importantes qui sont propres au régime global d'indemnisation, cela ne constitue pas, pour autant, un motif d'intervention judiciaire car il ne s'agirait là que d'une simple erreur de droit commise dans le cadre de sa compétence."

(nos soulignés)

- La Commission canadienne des droits de la personne & al c. Le Procureur général du Canada et Brian Mossop & al, [1993] 1 R.C.S. 554. À la page 557:

"Les juges La Forest et Iacobucci: L'analyse du juge en chef Lamer est acceptée dans l'ensemble. Quant à la norme de contrôle, la question générale posée touche l'interprétation des lois et il s'agit donc d'une question de droit sur laquelle la Cour d'appel fédérale a compétence. En l'absence de dispositions indiquant une intention de limiter le contrôle judiciaire, comme une clause privative, les cours de justice conservent leur pouvoir habituel de surveillance. Bien que les cours de justice soient également disposées à user de retenue si le tribunal administratif a une expertise relative, l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne et ne s'étend pas aux questions générales de droit comme celle qui est soulevée en l'espèce. Ces questions relèvent de la compétence des cours de justice et font appel à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général qui sont censés relever de la compétence des cours de justice. Ces dernières ne peuvent renoncer à ce rôle en faveur du



500-05-007515-958

/19

tribunal administratif. Elles doivent donc examiner les décisions du tribunal sur des questions de ce genre du point de vue de leur justesse et non en fonction de leur caractère raisonnable."

(nos soulignés)

- Le Procureur général du Canada c. Alliance de la Fonction publique du Canada, [1993] 1 R.C.S. 941. A la page 942:

"Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory et Iacobucci: Quand il n'outrepasse pas sa compétence, un tribunal administratif perdra sa compétence seulement s'il agit d'une manière manifestement déraisonnable. Toutefois, si la question en cause porte sur une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal, une simple erreur lui fera perdre compétence. Une cour de justice, en examinant si une commission a commis une simple erreur relativement à la question de sa propre compétence, devrait adopter l'analyse pragmatique et fonctionnelle exposée dans l'arrêt Bibeault."

(nos soulignés)

- Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (CSN) c. Union des employés de service, local 298 (FTO) et Réal Bibeault & Al., [1988] 2 R.C.S. 1048. À la page 1086:

"On peut je pense résumer en deux propositions les circonstances dans lesquelles un tribunal administratif excède sa compétence à cause d'une erreur:

1. *Si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal, le tribunal n'excède sa compétence que s'il erre d'une façon manifestement déraisonnable. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant, commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire.*
2. *Si, par contre, la question en cause porte sur une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal, une simple erreur fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire.*

Quant à la notion de condition préalable, elle est fondée sur le principe qui veut que la compétence conférée aux tribunaux administratifs et à d'autres organismes créés par la loi soit limitée, et qu'un tel tribunal ne puisse, par une interprétation erronée d'une disposition de loi, s'arroger un pouvoir que le législateur ne lui a pas donné. Le fondement théorique de cette notion est donc inattaquable (ce qui explique peut-être pourquoi on ne l'a jamais définitivement répudiée): tout octroi de compétence comporte nécessairement des limites à la compétence octroyée et tout octroi de pouvoir reste soumis à des conditions. Le principe même ne pose aucune difficulté, mais il en va autrement de son application.

(nos soulignés)

- Tout récemment, la Cour d'appel dans Syndicat de l'enseignement de Lanaudière c. Commission scolaire Le Gardeur, (J.E. 97-290), a confirmé cette tendance. Monsieur le Juge André Brossard écrit:

"En effet, lorsqu'un arbitre se prononce sur des notions de droit autres que celles propres au droit du travail - ce qu'il peut incontestablement faire en vertu de l'article 100.12 a) du Code du travail - la décision qui en résulte ne sera pas automatiquement révisable sur la base d'une simple erreur. Cependant, plus souvent qu'autrement, ce sera le cas, car seuls les cas où l'erreur sur l'interprétation d'une règle de droit générale sera indépendante de la conclusion dégagée, soit la décision finale, commanderont la retenue judiciaire nonobstant l'erreur de droit sur la question accessoire. Ainsi, ce ne sont pas toutes les décisions des tribunaux administratifs qui deviennent soumises à la norme de l'erreur manifestement déraisonnable. Cet article confère à l'arbitre le pouvoir d'appliquer toute loi ou tout règlement pour trancher un litige qui lui est soumis. Ce pouvoir n'équivaut pas à sa compétence. Une disposition générale conférant à un organisme administratif le pouvoir d'appliquer des lois générales ne le met pas à l'abri d'un contrôle basé sur la simple erreur dans l'interprétation de ces textes."

4. La CALP est protégée par une clause privative. L'article 409 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) dit ceci:



500-05-007515-958

/21

"409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article."

Cette clause privative met normalement la CALP à l'abri de la révision judiciaire; en d'autres termes, normalement elle a droit au bénéfice de la retenue judiciaire, dans la mesure où elle agit dans le champ de sa compétence exclusive et ne commet pas d'erreur manifestement déraisonnable.

Par contre, la question qui se pose est la suivante: cette clause privative vaut-elle pour toutes les décisions de la CALP, peu importe en vertu de quelle loi elle siège ou, au contraire, la portée de la clause privative n'est-elle pas limitée aux causes qu'elle entend en vertu de sa propre loi constitutive? En d'autres termes, la CALP est-elle protégée par cette clause privative lorsqu'elle applique la Loi canadienne et non la Loi québécoise sur les accidents de travail?

Le présent Tribunal est d'avis que la CALP n'est pas protégée par une clause privative quand elle détermine si un agent de l'État canadien a droit à une indemnité d'accident du travail; mais elle serait protégée

quant à la décision qu'elle rend pour déterminer le montant d'une indemnité et voici pourquoi. Il y a deux raisons:

La première raison est à l'effet que, depuis son incorporation en 1849, la Cour supérieure a exercé la compétence qu'exerçaient en Angleterre les juges du Banc du Roi en matière de brefs de prohibition et de *certiorari*, qui sont aujourd'hui connus sous le nom de procédures en révision judiciaire et dont on trouve la formulation dans les articles 31, 33 et 846 C.p.c. qui se lisent comme suit:

"31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal."

"33. A l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière."

"846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal: (...)"

On pourrait ajouter les propos de monsieur le Juge Y. Pratte de la Cour suprême du Canada dans la cause du Procureur général de la province de Québec et le tribunal des transports et Joseph Farrah & al. [1978] 2 R.C.S. 638. Aux pages 649 et 650, monsieur le Juge Pratte écrit:



500-05-007515-958

123

"Depuis sa création en 1849, la Cour supérieure a, au Québec, une compétence générale en première instance et exerce sur les tribunaux inférieurs un pouvoir de surveillance semblable à celui qu'exerçait, en common law, la Cour of King's Bench d'Angleterre. Dans l'arrêt Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières, ([1969] R.C.S. 607), le Juge en chef Fauteux, parlant au nom de la Cour, a dit à la page 615:

Au jour où elle fut créée en 1849, la Cour supérieure acquit en plénitude la juridiction civile de première instance et particulièrement la juridiction de surveillance jusqu'alors exercée par la Cour du Banc du Roi, cf. 12 Victoria, c.38, art. VII. Au même temps, on décréta que les brefs de prérogatives, afférents à l'exercice de cette juridiction de surveillance, émaneraient désormais de la Cour supérieure, cf. 12 Victoria, c. 41, art. XVI. La Cour supérieure devenait ainsi nantie du pouvoir de surveillance, basé sur la common law, qu'exerçait en Angleterre la Court of King's Bench sur laquelle la Cour du Banc du Roi fut modelée."

(nos soulignés)

Par conséquent, la révision judiciaire, c'est-à-dire les pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sont la règle générale à laquelle il peut être dérogé par une loi qui confie une compétence exclusive à un organisme administratif.

A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que cette question de pouvoir de surveillance et de contrôle n'est pas une simple question de pouvoir ou de hiérarchie. C'est une question de droit fondamental qui est conçue pour assurer la liberté individuelle qui peut être menacée par des abus de pouvoir et les excès de compétence des organismes qui exercent toutes sortes de compétence et dont les décisions affectent le droit des gens. Ce pouvoir de surveillance et de contrôle est confié à la Cour supérieure qui doit l'exercer dans l'optique du respect des droits et libertés de la personne et du respect des compétences.



C'est pourquoi, pour qu'il y ait dérogation à la règle générale, il faut que celle-ci soit exprimée en des termes explicites. En cas de doute, on doit favoriser la règle générale plutôt que l'exception, c'est-à-dire permettre l'exercice du droit de surveillance et de contrôle.

La seconde raison est que suivant le jugement de la Cour suprême dans la cause de Réal Bibeault, ([1988] 2 R.C.S. 1048), on doit se demander, au-delà de toute discussion théorique, quelle compétence exclusive le législateur a voulu confier à un organisme administratif. C'est ce que l'on a appelé l'approche pragmatique et fonctionnelle. A la page 1087, monsieur le Juge Beetz dit:

"La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire: elle substitue la question «S'agit-il d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal?» à la seule question qu'il faut se poser, «Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?»

Le principal problème en matière de contrôle judiciaire est la détermination de la compétence du tribunal dont la décision est attaquée. Les tribunaux, dont cette Cour, ont souvent souligné la difficulté de la tâche. Je doute qu'il soit possible d'énoncer une règle simple et précise pour l'identification d'une question de compétence, étant donné la nature fluide du concept de compétence et les multiples façons dont la compétence est conférée aux tribunaux administratifs. S.A. de Smith, Constitutional and Administrative Law (4th ed. 1981, p.558) souligne:

[Traduction] Dans la recherche de la solution d'une affaire en particulier [à l'occasion d'un examen judiciaire], les questions cruciales seront souvent: Quels sont le contexte et l'objectif de la loi en cause? Quelle importance faut-il accorder au langage dans lequel une attribution de pouvoir est formulée? Dans une large mesure, l'examen judiciaire d'un acte administratif est une division spécialisée dans l'interprétation des lois."

(nos soulignés)



500-05-007515-958

/25

A la page 1088, monsieur le Juge Beetz continue:

"L'analyse formaliste de la doctrine de la condition préalable cède le pas à une analyse pragmatique et fonctionnelle, associée jusqu'ici à la notion d'erreur manifestement déraisonnable. A première vue, il peut paraître que l'analyse fonctionnelle appliquée jusqu'ici aux cas d'erreur manifestement déraisonnable ne convienne pas aux cas où l'on allègue une erreur au sujet d'une disposition législative qui circonscrit la compétence d'un tribunal. La différence entre ces deux espèces d'erreur est évidente: seule une erreur manifestement déraisonnable entraîne un excès de compétence quand la question en cause relève de la compétence du tribunal tandis que, quand il s'agit d'une disposition législative qui circonscrit la compétence du tribunal, une simple erreur entraîne une perte de compétence. Il n'en reste pas moins que la première étape de l'analyse nécessaire à la notion de l'erreur «manifestement déraisonnable» consiste à déterminer la compétence du tribunal administratif. A cette étape, la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal. L'analyse pragmatique ou fonctionnelle, à cette première étape, convient tout aussi bien pour le cas où l'on allègue une erreur dans l'interprétation d'une disposition qui circonscrit la compétence du tribunal administratif."

(nos soulignés)

On pourrait aussi rappeler cette remarque de monsieur le Juge Beetz à la page 1090 quand il dit:

"Quand un tribunal administratif excède sa compétence, l'illégalité de son acte est aussi grave que s'il avait agi de mauvaise foi ou avait ignoré les règles de la justice naturelle. Le rôle des cours supérieures dans le maintien de la légalité est si important qu'il bénéficie d'une protection constitutionnelle".

(nos soulignés)

On voit mal que le Parlement canadien ait voulu conférer une compétence exclusive à la CSST pour déterminer si un de ses salariés avait droit à une compensation d'accident de travail en vertu de sa loi. De la même façon, on conçoit mal que l'Assemblée nationale du Québec ait voulu conférer à la CALP une compétence exclusive pour

agir en vertu d'une loi du Parlement canadien. La CSST ne peut invoquer le bénéfice d'une clause privative, quand elle est appelée à déterminer si un agent de l'État canadien a été victime d'un accident de travail.

Par contre, il ressort clairement de la Loi canadienne que le Parlement s'en rapporte à la compétence de l'organisme provincial pour fixer le montant de l'indemnité. Dans ce cas, on peut penser que le Parlement a voulu s'en rapporter à la Loi provinciale et confier à la CSST une compétence exclusive qui lui permet de bénéficier de la retenue judiciaire. Il est permis de croire que le Parlement canadien s'en remis à la CSST quant à l'évaluation du montant de l'indemnité.

On peut comparer la situation juridique de la présente cause à celle d'une expropriation; en effet, c'est la Cour supérieure qui détermine si l'expropriant a droit d'exproprier; une fois ce droit reconnu, c'est un organisme administratif qui fixe le montant de l'indemnité.

De pareilles conclusions sont supportées par une jurisprudence que l'on souhaiterait plus abondante, mais qui n'en est pas moins pertinente:

- Dans la cause de His Majesty the King vs. Germain Bender, ([1947] R.C.S. 172), il fut décidé que la disposition de la Loi du

500-05-007515-958

127

Québec qui empêchait un recours en dommages par un salarié compensé en vertu de cette Loi, n'avait pas été incorporée dans la Loi fédérale et, par conséquent, l'employé pouvait poursuivre le gouvernement du Canada. A la page 172, on lit:

"Held: Said s. 15 of said Quebec Act is not (nor is s. 13(1) of that Act nor art. 1056(a) of the Civil Code) made applicable by the provisions of s. 3(1) of said Government Employees Compensation Act. What was determined by the Quebec Commission was the amount of compensation the right to which was given by said s. 3(1) of said Dominion Act, and not the resulting effects upon other rights against the Crown given by a different Dominion Act. Said s. 15 of the Quebec Act is not incorporated in the Government Employees Compensation Act (Per Kellock J.: While it is true that the "liability" is to be determined under provincial law, yet once the case is brought within the class where liability exists, the reference to the provincial Act is exhausted and such a provision as that in said s. 15 is not made applicable). Cases affirming the proposition that the law of the province in which an accident occurred is applicable in determining the Crown's liability under s. 19(c) of the Exchequer Court Act have no application in determining whether a claim made and allowed under the Government Employees Compensation Act deprives a claimant of his remedy under the Exchequer Court Act. The two enactments deal with entirely different matters and separate and distinct rights are conferred."

(nos soulignés)

- Dans la cause Société canadienne des Postes c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et Robert Rochon & al., ([1996] R.J.Q. 873), aux pages 881 et 882, monsieur le Juge Nuss écrit:

"The Supreme Court of Canada in the R. c. Bender ([1947] R.C.S. 172) and Ching c. C.P.R. Co. ([1943] R.C.S. 451) ruled that only those measures specifically coming within the words of the incorporation by reference have been incorporated as federal law and that not all the provisions in the provincial compensation laws are automatically incorporated and made part of the Federal Statute. The only matters which are incorporated relate to liability to pay compensation and the amounts. In the Bender case the opinion of the Chief Justice and Kerwin, Taschereau and Estey JJ. was delivered by Kerwin J. (...)"

(nos soulignés)

- En 1986, dans la cause Attorney General of Canada and Nachbaur v. Ahenakew, ([1986] 4 Western Weekly Reports, 230), monsieur le Juge Cameron de la Cour d'appel de la Saskatchewan écrivait à la page 232:

"As for the first of the conclusions, it is our opinion that the Crown in the right of Canada is not, as was contended, an "employer" within the meaning of s.44 of the Workers' Compensation Act; nor was the deceased, a federal Crown employee, a "worker" under the section. Indeed, in our view the Workers' Compensation Act was simply inapplicable. Accordingly, the action could not have been barred by that Act, and the appeal in this respect must fail."

(nos soulignés)

- Plus récemment, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans la cause Canada Post Corporation vs. Brian Johnson and The Workers' Compensation Board of Nova Scotia, (127 N.S.R. (2d) 207 and 355 A.P.R. (S H 93-700) écrivait à la page 210:

"15. The controlling statute, G.E.C.A. is silent as to any privative or finality clause. That is there is no such section or like section in the G.E.C.A.

17. However, in my opinion, when the board sits in a reference from G.E.C.A., as in this case, it sits without the benefit of a privative clause.

18. The board, in my opinion, thus has less protection from judicial scrutiny than it would have in determining a matter arising from its own statutory jurisdiction.

19. This, I find, relates not only to the standard of review but also extends to the definition of accident and the wording of G.E.C.A. where it varies from its own."

(nos soulignés)

5. Le droit d'un employé du gouvernement du Canada à une indemnité d'accident du travail est régi par la Loi fédérale. C'est la Loi

500-05-007515-958

/29

canadienne qui détermine ce qu'est, quant au gouvernement canadien, un accident de travail.

6. Par conséquent, en se basant sur ce qui précède, on peut dire que la CSST, et par extension la CALP, ont une double compétence:

- déterminer si un événement est un accident de travail en vertu de la Loi canadienne;
- dans l'affirmative, déterminer le montant et la modalité de la compensation, en vertu de la Loi provinciale.

7. Quand la CSST agit en vertu de la Loi canadienne pour déterminer s'il s'agit d'un accident de travail, elle ne bénéficie pas d'une clause privative qui n'existe pas dans la Loi canadienne. Si elle commet une erreur dans l'interprétation ou l'application de la Loi canadienne, sa décision peut faire l'objet d'une révision judiciaire et le test ne sera pas celui de l'erreur manifestement déraisonnable mais celui de la simple erreur de droit.

Pour démontrer ce qui précède, on pourrait ajouter ceci par analogie. La CSST ne fait pas seulement administrer les compensations d'accident de travail en vertu de la Loi de la CSST, elle administre aussi d'autres lois, comme par exemple la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c.I-6).

Or, quand la CSST décide d'une réclamation en vertu de cette loi, elle applique les critères de cette loi pour décider si la personne qui réclame a droit à une indemnité, c'est-à-dire si elle a été victime ou pas d'un acte criminel. Il n'en va pas autrement quand la CSST se prononce sur une réclamation présentée par un employé du gouvernement canadien. Elle doit décider en fonction de la Loi canadienne.

8. Or, à la lecture de la décision de la CALP, il appert clairement que celle-ci a fait reposer sa décision sur la Loi québécoise et non sur la Loi canadienne.

La CALP est d'avis que l'incident n'est pas arrivé par le fait du travail mais à l'occasion du travail. Or, comme en vertu de la Loi québécoise il suffit que l'incident survienne à l'occasion du travail, la CALP conclut à l'accident du travail. Enfin, dans le dispositif de sa décision, la CALP conclut à "un accident de travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles", donc en vertu de la Loi québécoise.

9. Le présent Tribunal est donc d'avis que la CALP a fondé sa décision sur la mauvaise disposition législative. Elle devait faire reposer sa décision sur la Loi canadienne, puisque c'est cette Loi canadienne qu'elle est chargée d'administrer. La CALP et la CSST ont donc



500-05-007515-958

/31

commis une simple erreur de droit qui peut ouvrir la porte à une révision judiciaire.

10. Cette conclusion n'est pas suffisante en soi pour justifier une révision judiciaire car l'erreur reprochée porte sur les motifs de la décision; mais qu'en est-il du dispositif, c'est-à-dire des conclusions. Encore faut-il se demander si elle n'est pas quand même juste. Il peut arriver qu'une décision soit juste même si elle n'est pas fondée sur les bons motifs.

11. La question qui se pose alors est de se demander si la Loi canadienne peut supporter les mêmes conclusions. En d'autres termes, peut-il être dit que si la CALP avait fait reposer sa décision sur la Loi canadienne, elle serait arrivée aux mêmes conclusions?

12. On en arrive donc à l'ultime question: Y-a-t-il ou pas une différence substantielle entre les deux lois ou encore est-il exact d'affirmer que la Loi canadienne exige deux conditions, tandis que les lois provinciales sur le plan pratique, y compris celle du Québec, réfèrent à deux conditions possibles mais qu'une seule soit suffisante?

Pour répondre à cette question, il faut s'en rapporter aux textes. La Loi fédérale, telle qu'elle existe dans les Lois révisées de 1985, utilise l'expression "accident survenu par le fait ET à l'occasion du travail".

Depuis l'adoption de la Loi du Québec en 1909, la législation provinciale est demeurée inchangée et on utilise l'expression d'un accident survenu "par le fait du travail OU à l'occasion du travail".

Encore aujourd'hui, on définit un accident de travail comme étant: "un événement survenant à une personne par le fait OU à l'occasion de son travail" (L.Q. c. A-3001, art. 2).

En définitive, toute la présente cause se résume à comparer les deux textes et à se demander quelles sont les conséquences juridiques de l'emploi du mot «et» dans un texte et du mot «ou» dans l'autre texte.

En d'autres termes, ne sommes-nous pas réduits à une bataille de mots qui nous conduit à une discussion un peu stérile, le tout soit dit avec égards pour l'opinion contraire.

14. Puisque nous y sommes contraints, il faut avoir recours aux règles d'interprétation dont l'une des plus importantes est de s'en rapporter au sens usuel des mots. Pour ce faire, commençons d'abord par consulter le dictionnaire de la langue française Le Petit Robert, où on définit l'une et l'autre des expressions:

"ET [e] conj. (Et en 842, devenu e au X^e; refait en et au XII^e sur le lat.; lat. et).

1. Conjonction de coordination qui sert à lier les parties du discours, les propositions ayant même fonction ou même rôle et à exprimer une addition, une intersection, une liaison, un rapprochement."



500-05-007515-958

/33

"OU [u] conj. (U, X; lat. aut). Conjonction disjonctive, qui unit des termes, membres de phrases ou propositions ayant même rôle ou même fonction, mais sépare les idées.

1° (Équivalence de formes désignant une même chose). Le patronyme, ou nom de famille. *Le Tartuffe*, ou *l'Imposteur*. - Bonnet blanc ou blanc bonnet.
2° (Indifférence entre deux éventualités opposées). «Il lui était parfaitement égal d'être ici ou là, parti ou revenu» (Gautier). «Que tu viennes du ciel ou de l'enfer, qu'importe?» (Baudel). *Donnez-moi le rouge ou bien le noir, peu importe. Je lui écrirai, ou plutôt j'irai le voir. Son père ou sa mère pourront l'accompagner.* - Symbole (V) de la somme logique.

3° (Évaluation approximative par deux numéraux). «Il vit cinq ou six arbres le long d'un petit fossé» (Stendhal). Un groupe de quatre ou cinq hommes (V. Á).

4° (Alternative) L'un ou l'autre. V. Autre."

(nos soulignés)

En somme, poussées à la limite, ces deux expressions finissent par s'équivaloir, quand le contexte le suggère.

On peut aussi consulter avec un certain intérêt des auteurs:

- Louis-Philippe Pigeon, Rédaction et interprétation des Lois, (1986)

Publications du Québec, page 78:

"Le « et/ou »
(...)

«Et/ou» semble avoir été employé par des gens qui se préoccupent avant tout de paraître savants. Je crois que c'est tout à fait l'opposé. L'utilisation de cette conjonction, qui n'en est pas une, est une chose qui répugne au génie de la langue, aussi bien en anglais qu'en français. Il faut prendre le temps de réfléchir et construire la phrase de façon à ne pas recourir à cet artifice."

(nos soulignés)

- Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon, Jacques Lagacé,

Guide de rédaction législative, (1991) SOQUIJ, page 51:

"10. Conjonction et disjonction

163. L'emploi des conjonctions «et» ou «ou» entre les paragraphes ou les sous-paragraphes est à proscrire.

Lorsqu'il sera nécessaire ou qu'on jugera utile, pour des raisons de lisibilité ou de sécurité juridique, d'exprimer un rapport de conjonction ou de disjonction, on emploiera d'autres procédés."

(nos soulignés)

Dans certains cas, on réfère à «et» comme étant conjonctif et à «ou» comme étant disjonctif:

- La Nation Crie de Chisasibi & al c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles & al, [1996] R.J.Q. 2354. À la page 2358, on lit:

"Le législateur a utilisé le mot «et», ce qui a pour effet de cumuler les critères, plutôt que le terme «ou», qui est une conjonction disjonctive. Cette interprétation a été retenue par la doctrine et la jurisprudence."

Ce commentaire visait l'article 66 C.p.c.

- Doral Boats Ltd. c. Bayliner Marine Corporation, [1986] 3 C.F. 421. À la page 421, on lit:

"Interprétation des lois - Règles régissant les dessins industriels, art. 11(1)a) - Le juge de première instance a suivi la décision rendue dans l'affaire Royal Doulton Tableware Limited c. Cassidy's Ltd., selon laquelle le mot «et» figurant à la fin de l'article 11(1)a) doit être interprété de manière conjonctive - Le mot «et» peut être interprété soit de manière conjonctive soit de manière disjonctive - Le mot «et» dont il est question en l'espèce vise à relier des éléments conjoints ainsi que des éléments séparés - La décision rendue dans l'affaire Royal Doulton est infirmée - Appel accueilli- Le juge de première instance a commis une erreur en interprétant l'art. 11 comme excluant l'application de l'art. 46



500-05-007515-958

135

*de la Loi sur le droit d'auteur - Règles régissant les dessins industriels,
C.R.C. chap. 964, art. 11.*

De ce qui précède, il appert que la technique de rédaction des lois qui consiste à utiliser les expressions «et» et «ou» pour relier deux concepts ne s'avère pas toujours heureuse. Cette méthode suscite des difficultés d'interprétation. L'expression «et» a-t-elle un sens conjonctif ou disjonctif? Il n'est pas toujours facile de trancher et le tout demeure une question de contexte. C'est pourquoi les auteurs recommandent de l'éviter. Dans la présente affaire, on y a eu recours et on doit s'en accommoder.

Il apparaît au présent Tribunal que pour correctement interpréter la Loi canadienne, il est préférable de concentrer son attention non pas sur le sens strict du mot «et» mais sur le sens des deux expressions qu'il relie, soit par le fait et à l'occasion de son travail.

On peut alors se demander si ces deux expressions réfèrent à deux concepts différents ou si, au contraire, ces deux expressions se veulent l'expression d'une même réalité qu'on a du mal à bien cerner. En somme, ne s'agit-il pas ici d'un pléonasme en ce sens que l'expression "à l'occasion de" ne fait que compléter le concept de "par le fait de" ou vice versa. En d'autres termes, est-ce que l'expression "à l'occasion de" ajoute vraiment quelque chose à "par le fait de"? N'est-ce pas dire la même chose en des termes différents?

500-05-007515-958

/36

Pour répondre à cette interrogation, il paraît indiqué de faire appel à la règle d'interprétation formulée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bibeault citée plus haut. Depuis cette décision, on fait maintenant référence à l'approche pragmatique et fonctionnelle, c'est-à-dire qu'on se pose la question, indépendamment du sens strict des mots utilisés: quel a été le but poursuivi par le Parlement quand il a adopté cette loi? La réponse apparaît simple: Le Parlement a voulu qu'un employé du gouvernement canadien qui est blessé dans l'exercice de ses fonctions soit indemnisé de la même façon qu'il l'aurait été s'il n'avait pas été un fonctionnaire et qu'il avait été un salarié protégé par une législation provinciale en matière d'accident de travail.

Si cette vue du but poursuivi par la législation canadienne est exacte, il importe peu que les blessures surviennent "par le fait de" ou "à l'occasion de" car, peu importe, c'est dans l'exercice des fonctions que l'accident est survenu.

D'ailleurs, si on pousse l'exercice encore un peu plus loin, sur le plan concret, il est difficile d'imaginer un exemple d'accident qui ne soit pas survenu à la fois par le fait et à l'occasion du travail. Les deux concepts sont à ce point rapprochés qu'il est difficile de les dissocier.

Dans la présente affaire, la CALP a conclu, avec raison, que l'accident était arrivé à l'occasion du travail. Elle a aussi conclu que ce n'était pas "par le fait" du travail mais est-ce bien le cas? Ainsi, par exemple, le fait qu'il y



500-05-007515-958

/37

avait grève ce matin-là, qu'il y avait des lignes de piquetage, que l'accès au lieu de travail était difficile, que les employés étaient regroupés dans un camping à St-Canut sont autant de circonstances qui ont contribué à faire en sorte que l'accident est survenu non seulement "à l'occasion" mais aussi "par le fait du travail" dans des conditions inusitées.

Pour ces raisons, le présent Tribunal conclut que le contexte de la Loi canadienne permet de considérer que l'expression «et» a un sens disjonctif. En d'autres termes, par l'utilisation des deux expressions "par le fait de" et "à l'occasion de", on a voulu cerner une même réalité, c'est-à-dire qu'on a voulu viser l'éventualité du fonctionnaire qui est blessé dans l'exercice de ses fonctions, peu importe que ce soit "par le fait de" ou "à l'occasion de". La distinction devient alors théorique et académique quand on a recours à l'approche pragmatique et fonctionnelle.

Après ces longues explications, on doit maintenant se demander si la décision de la CALP résiste malgré le fait qu'elle se soit fondée sur la loi provinciale plutôt que sur la loi fédérale.

Le Tribunal est d'avis que si la CALP avait utilisé comme critère décisionnel la Loi canadienne, elle serait arrivée aux mêmes conclusions. En effet, la CALP, après avoir considéré la preuve, a considéré que Gisèle Gravel était, au moment de son accident, dans l'exercice de ses fonctions. Pour justifier cette conclusion, elle a d'abord constaté l'existence d'un lien de

500-05-007515-958

/38

subordination avec son employeur et le fait que madame Gravel avait reçu son salaire pour cette journée du 11 septembre. Enfin, après avoir envisagé la possibilité d'un accident de trajet, la CALP a rejeté ce moyen, et ce pour des moyens qui se justifient.

Il s'agit d'une décision que la CALP avait la compétence de rendre et à laquelle le présent Tribunal ne trouve rien à redire. En se fondant sur la vue du dossier, il aurait normalement rendu une décision semblable s'il avait eu à le faire, en tenant compte des commentaires qui précèdent.

Par conséquent, le présent Tribunal estime que la décision apparaît fondée à la vue du dossier (on the face of the record) et, par conséquent, la demande en révision judiciaire doit être rejetée.

Le Tribunal ne peut davantage faire droit au moyen du requérant à l'effet que cet accident serait un acte volontaire posé par madame Gravel. Rien n'indique que ce fut le cas. On voit mal une personne prenant un tel risque pour peu importe la raison. Ce moyen doit être rejeté.

Le troisième moyen soulevé par le requérant est à l'effet que la CALP aurait imposé une présomption en faveur de la salariée contre son employeur. L'affirmation n'est pas exacte. La CALP ne fait pas reposer sa décision sur

500-05-007515-958

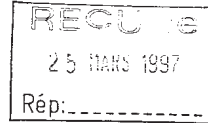
/39

une quelconque présomption légale. La CALP ne fait que constater que, d'une part, la réclamante avait établi qu'au moment de l'accident elle était dans l'exercice de ses fonctions et que, d'autre part, cette preuve n'avait pas été contredite. Ce troisième moyen doit être rejeté.

* * * * *

Enfin, le requérant soulève le quatrième moyen que la CALP aurait commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un lien de subordination.

Pour les raisons déjà exprimées, le Tribunal ne peut retenir ce moyen. La Commission a donné ses motifs pour justifier ses conclusions et le présent Tribunal les partage. La salariée s'était rendue à son travail, avait tenté de se stationner; au moment de l'accident, elle était en route pour rejoindre d'autres salariés regroupés dans un terrain de camping. Selon toute apparence, elle n'avait aucune raison personnelle de se rendre à St-Canut, si ce n'est que pour suivre une consigne de son employeur dans des circonstances très spéciales: un conflit de travail. Il s'agit là d'une conclusion qui, à sa face même, est fort défendable. Ce quatrième moyen doit être rejeté.



500-05-007515-958

/40

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;

REJETTE la requête en révision du Procureur général du Canada;

LE TOUT avec dépens.


CLAUDE TELLIER, j.c.s.

Me Nadia Hudon,
Me Raymond Piché,
Me Marie-Claude Couture,
COTÉ, OUELLET,
Procureurs du requérant

Me Johanne Drolet,
MELANCON, MARCEAU & ASS.
Procureurs des intimés

Me Claire Delisle,
LEVASSEUR, DELISLE, MOREL,
Procureurs de la mise-en-cause, la CALP

Me Jean- Marie Robert,
PANNETON, LESSARD,
Procureurs de la mise-en-cause, la CSST